

(((TERRITOIRES CONSEILS

Collection
Réunions téléphoniques

LES CONCESSIONS FUNERAIRES

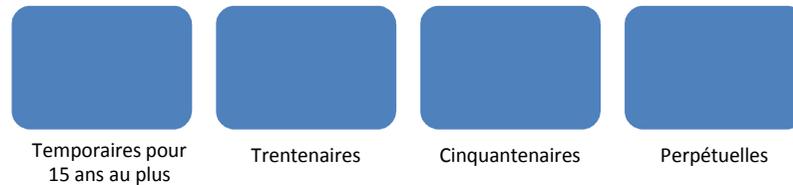
GROUPE



I.	L'institution des concessions funéraires : une faculté pour les communes.....	3
II.	L'institution des concessions.....	4
III.	La délivrance des concessions.....	5
IV.	Les tarifs des concessions.....	6
V.	Le droit à l'inhumation dans une concession.....	7
VI.	La transmission des concessions	8
VI.	La rétrocession et le renouvellement des concessions.....	9
VII.	La reprise des concessions.....	10

- L'article L 2223-1 du CGCT dispose que chaque commune consacre à l'inhumation des morts, un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.
- L'article L 2223-13 prévoit que lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs. Il ne s'agit donc pas d'une obligation pour la commune.
- C'est le conseil municipal qui est compétent pour répartir les terrains du cimetière en terrains communs et en terrains affectés aux concessionnaires.

- Bien distinguer le droit à concession du droit à sépulture (cf art. L 2223-3 du CGCT)
- 4 catégories temporelles pouvant être instituées :



- Il n'est pas obligatoire de mettre en place les 4 catégories temporelles.

- Une compétence du conseil municipal, sauf délégation consentie au maire (art. L 2122-22, 8°, du CGCT).
- La délivrance d'une concession n'est pas limitée aux seules personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière (CE 25 mai 1990, n°71412).
- Une évolution récente de la jurisprudence administrative étend les motifs recevables de refus de délivrance. Ainsi, outre les raisons traditionnellement admises tenant à l'aménagement du cimetière, un refus tiré de la faiblesse du lien entre le demandeur et la commune peut dans certains cas être admis (CE 25 juin 2008, n°297914).

- Les tarifs, déterminés par le conseil municipal, doivent être différenciés pour chaque catégorie de concession (art. L 2223-15 et R 2223-11 du CGCT). Ils peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de terrain qui excède 2 mètres carrés.
- A titre facultatif, la commune peut instituer une taxe de superposition de corps, ainsi qu'une taxe de réunion de corps.
- Des droits d'enregistrement différents selon qu'il s'agit d'une concession à durée déterminée ou d'une concession perpétuelle.
- Le droit de timbre n'existe plus désormais.

- Bien distinguer dans le dossier de concession la nature de chacune d'elles : individuelle, collective ou familiale.
- La concession familiale peut recevoir les corps du titulaire de la concession, de son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, ses alliés et ses enfants adoptifs (*RM n° 47006, JOAN du 26 octobre 1992*).
- Le juge judiciaire n'a admis l'inhumation d'une personne étrangère à la famille dans la concession que si « toutes les personnes ayant un droit sur cette concession sont d'accord et qu'elle n'apparaît pas contraire à la volonté du fondateur de la concession » (*RM n° 51365, JOAN du 15 février 2005*).

- La transmission des concessions funéraires se fait selon les règles du code civil sur le partage de la dévolution successorale. La concession reste hors du partage au décès du titulaire et passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle.
- Le titulaire d'une concession peut disposer à titre gratuit de son droit en consentant un don ou un legs. Cela doit faire l'objet d'un acte notarié.
- La donation à un membre étranger à la famille est admise par la jurisprudence, dès lors que la concession n'a pas encore été utilisée.

- Les concessions peuvent le cas échéant faire l'objet d'une demande de rétrocession à la commune, mais deux conditions cumulatives doivent être remplies. Seul le titulaire peut faire cette demande, et la concession doit être vide de tout corps (*RM n° 57159 JOAN du 12 juillet 2005*). La commune n'est pas dans l'obligation d'accéder à cette demande.
- Par ailleurs, les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé (art. L 2223-15 du CGCT).
- Les concessions sont aussi convertibles en concessions de plus longue durée (art. L 2223-16 du CGCT).

Les concessions non renouvelées

- Pas d'acte à prendre

- Aucune obligation d'informer les concessionnaires ou ayants droit, sauf mention contraire dans le règlement de cimetière

Les concessions en état d'abandon

Une procédure très réglementée (art.R 2223-12 et suivants du CGCT)

- Une exhumation des restes des personnes inhumées

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809 ☐
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique «Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.